

PREFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 20 NOV. 2014
portant création du pôle d'équilibre territorial et rural de l'Albigeois et des Bastides, par
transformation de l'association du Pays Albigeois et Bastides

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles et notamment son article 79;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, 5711-1 et suivants, et L. 5741-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, et notamment son article L. 1224-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;

Vu la délibération de l'association de pays de l'Albigeois et des Bastides en date du 26 juin 2014 ;

Vu les délibérations concordantes de la communauté de communes du Carmausin - Ségala-Carmausin du 25 septembre 2014, de la communauté de communes Centre Tarn du 29 septembre 2014, de la communauté de communes du Cordais et du Causse du 26 septembre 2014, de la communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefrancois du 4 septembre 2014 et de la communauté de communes Val 81 du 29 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du 3 novembre 2014 sur le projet de création du pôle d'équilibre territorial et rural ;

Considérant la désignation par le directeur départemental de finances publiques du Tarn du comptable public du pôle d'équilibre territorial et rural ;

Considérant que les conditions fixées à l'article L. 5741-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies afin de créer un pôle d'équilibre territorial et rural ;

Arrête

Article 1^{er} : Création

Est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2015, entre les communautés de communes du Carmausin – Ségala-Carmausin, Centre Tarn, du Cordais et du Causse, des Monts d'Alban et du Villefrancois et Val 81, la création d'un pôle d'équilibre territorial et rural, qui prend la dénomination « Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides ».

Ce pôle d'équilibre territorial et rural se substitue à l'Association du Pays Albigeois et Bastides, qui sera dissoute.

Article 2 : Objet

Le pôle d'équilibre territorial et rural a pour objet d'élaborer de manière partenariale les stratégies de développement durable, notamment en matière de développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

Article 3 : Siège

Le siège social du pôle d'équilibre territorial et rural est fixé à Carmaux, 2 rue du Gaz.

Le siège administratif est fixé à Saint Juery, 69 avenue Jean Jaurès

Article 4 : Durée

Le pôle d'équilibre territorial et rural est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Administration

Le pôle d'équilibre territorial et rural est administré par un comité syndical, composé de 23 délégués élus selon la répartition suivante :

- communauté de communes du Carmausin-Ségala : 9 titulaires et 5 suppléants
- communauté de communes Centre Tarn : 5 titulaires et 3 suppléants
- communauté de communes du Cordais et du Causse : 3 titulaires et 2 suppléants
- communautés de communes des Monts d'Alban et du Villefrancois : 3 titulaires et 2 suppléants
- communautés de communes Val 81 : 3 titulaires et 2 suppléants.

Article 6 : Statuts

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 7 : Comptable public

Le responsable du centre des finances publiques de Carmaux est désigné comptable public du Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides.

Article 8 : Droits et obligations

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'association de pays sont transférés au pôle d'équilibre territorial et rural, qui est substitué de plein droit à l'association dans toutes les délibérations et tous les actes de cette dernière à la date de l'arrêté de transformation.

Les contrats de travail sont transférés dans les conditions fixées à l'article L. 1224-3 du Code du travail.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des finances publiques du Tarn, les présidents des communautés de communes du Carmausin – Ségala-Carmausin, Centre Tarn, du Cordais et du Causse, des Monts d'Alban et du Villefrancois et Val 81 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le 20 NOV. 2014


Thierry GENTILHOMME

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.